

Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.440 du 25 octobre 2000.

A. 84.725/XIII-1204

En cause : **KEUL** Heinz,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint-Vith,

contre :

**le Gouverneur de la Province
de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Jacques CLESSE, avocats,
Quai de Rome
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1999 par Heinz KEUL qui demande l'annulation de l'arrêté du 23 mars 1999 par lequel le Gouverneur de la province de Liège lui refuse le permis du port d'arme à feu de défense;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2000 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WEISGERBER, avocate, comparaissant pour le requérant, et Me WAGNER, avocate, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 décembre 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 25 octobre deux mille, par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.